

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
ATELIER DAAA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- 1) **Monsieur Julien Jean André ENSARGUET**, né le 29 octobre 1984 à Saint-Benoît-la-Forêt (37), de nationalité française, demeurant au 229 bis rue Marcadet à Paris (75018),

Ci-après dénommé « **Julien ENSARGUET** » ou l'« **Apporteur** »

D'une part

ET

- 2) La société en cours de formation dénommée « **2JH** », société par actions simplifiée au capital de 134 000 euros, dont le siège social sera fixé au 7 cité de l'Ameublement – 75011 Paris, en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Ci-après dénommée « **2JH** » ou la « **Bénéficiaire** »

L'Apporteur et la Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'Apporteur souhaite constituer une société holding de gestion de participations dans des sociétés existantes ou à créer.

C'est dans cette perspective que l'Apporteur régularise, au bénéfice de la Bénéficiaire, le présent contrat d'apport.

ARTICLE 1 - DETERMINATION DES APPORTS

L' Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de trois cent quarante (340) parts sociales, (ci-après les « **Parts Sociales Apportées** »), numérotées de 1 à 340, représentant 1/3 du capital social et des droits de vote de la société **ATELIER DAAA**, société à responsabilité limitée au capital de 10 200 euros, dont le siège social est situé 7 cité de l'Ameublement – 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 881 832 (ci-après la « **Société** »).

À la date des présentes, le capital social de la Société est détenu à 1/3 par Julien ENSARGUET.

ARTICLE 2 - PROPRIETE DES PARTS SOCIALES APORTEES

- 2.1** L'Apporteur déclare et garantit qu'il est et sera, à la date de réalisation de l'apport, valablement propriétaire des Parts Sociales Apportées et qu'il disposera à cette date de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété des Parts Sociales Apportées à la Bénéficiaire.
- 2.2** L'Apporteur déclare et garantit également que les Parts Sociales Apportées sont et seront, à la date de réalisation des apports, valablement et régulièrement émises, entièrement libérées et libres de toute charge, droit, option, nantissement ou autres sûretés.

ARTICLE 3 - VALEUR DES APPORTS DES PARTS SOCIALES APORTEES

La valeur de l'apport des Parts Sociales Apportées est évaluée à cent trente quatre mille (134 000) euros.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS DES PARTS SOCIALES APORTEES

En rémunération de l'apport des Parts Sociales Apportées, évaluées à la somme de cent trente quatre mille (134 000) euros, la Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur cent trente quatre mille (134 000) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées (ci-après désignées les « **Actions Émises** »).

ARTICLE 5 – REALISATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES APORTEES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après (i) la signature des statuts de la Bénéficiaire, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation de cet apport en nature au vu du rapport établi par la société **BROWN ET ASSOCIES**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Mouton-Duvernet à Paris (75014), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 332 480 664, Commissaire aux apports désigné par Julien ENSARGUET en sa qualité d'associé unique de la Bénéficiaire et (ii) l'immatriculation de la Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

La signature des statuts de la Bénéficiaire devra intervenir le 31 décembre 2023 au plus tard ; à défaut, le présent contrat d'apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET JOUISSANCE – AGREMENT DE L'APPORT ET DE LA BENEFICIAIRE

Par suite de l'apport prévu au présent contrat, la Bénéficiaire sera propriétaire des Parts Sociales Apportées et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Par décisions unanimes en date du 29 août 2023, les associés de la Société ont renoncé à leur droit de préemption prévu à l'article 15 des statuts de la Société et ont agréé la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la Société conformément à l'article 16 des statuts de la Société.

Conformément à l'article 16 des statuts de la Société, le présent apport (cession) sera rendu opposable à la Société par le dépôt d'un original du présent contrat d'apport au siège social de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Article 7 - Impôt sur la plus-value - Droits d'enregistrement

7.1 L'Apporteur déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
L'Apporteur déclare par ailleurs que la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du Code général des impôts.
En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value réalisée par l'Apporteur, au titre des apports de valeurs mobilières à une société française qu'il contrôle, soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie d'un report d'imposition.

Il sera notamment mis fin à ce report d'imposition, rendant la plus-value d'apport imposable, (i) en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou de l'annulation, par l'Apporteur, des titres reçus en rémunération de l'apport ou (ii) en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou de l'annulation, par la Bénéficiaire, des titres apportés.

Par exception, en cas de cession par la Bénéficiaire des titres apportés dans le délai de 3 ans à compter de la date de l'apport, le report d'imposition n'est pas remis en cause à condition qu'au moins 60% du produit de cession soit réinvesti dans une activité économique éligible au dispositif.

Enfin, les plus-values placées en report d'imposition devront faire l'objet d'un formalisme déclaratif annuel dans le cadre de la déclaration de revenus de l'Apporteur, tant que le report d'imposition perdure.

7.2 En matière de droits d'enregistrement, l'apport des Parts Sociales Apportées constitue un apport à titre pur et simple à hauteur de la valeur des Actions Émises, soit à hauteur de cent trente quatre mille (134 000) euros (exonération de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810, I, du Code général des impôts).

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des Parts Sociales Apportées à la date de l'apport.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles et sièges respectifs.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent contrat d'apport est régi par le droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Fait à Paris, le 29 août 2023.

DocuSigned by:



89F86BA7FFFD4F0...

L'Apporteur,
Julien ENSARGUET

DocuSigned by:



89F86BA7FFFD4F0...

La société par actions simplifiée en cours de formation dénommée 2JH,
Représentée par son associé fondateur
Julien ENSARGUET